

**Décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs**

**D. 08-04-1976**

**M.B. 09-07-1976**

*Erratum: M.B. 12-01-1977*

**modification:**

A.Gt 08-11-2001 - M.B 12-12-2001

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A charge du crédit global mis par la loi à la disposition du Conseil culturel de la communauté de langue française, le Ministre de la Culture française octroie :

a) Aux conditions prescrites par le chapitre I du présent décret, ou en vertu de celui-ci, des subsides aux organisations reconnues d'éducation permanente des adultes;

b) Aux conditions prescrites par le chapitre II du présent décret, ou en vertu de celui-ci, des subventions aux organisations d'éducation permanente reconnues et qualifiées par le ministre comme organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ces subventions sont inscrites dans le budget au titre de «Fonds d'E promotion socio-culturelle des travailleurs». Ces subventions s'ajoutent à celles qui leur sont accordées par application du chapitre I.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**De la reconnaissance et des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes**

**Article 2.** - Est considérée comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes au sens du présent décret, celle qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes :

a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) Des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c) Des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour réaliser cette éducation, chaque organisation utilise les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Pour obtenir la reconnaissance comme organisation d'éducation permanente des adultes et la conserver, l'organisation doit :



— Réaliser des activités correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté culturelle française;

— Se donner un statut d'A.S.B.L. ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre;

— Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

— Etre dirigée par un comité de direction ou tout autre organe défini statutairement et composé d'au moins trois personnes;

— Tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

— Accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions;

— Compter au moins un an d'existence et d'activité au moment de la demande de reconnaissance.

**§ 2.** Le Ministre de la Culture française détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les conditions et procédure permettant la vérification de la réalisation des critères définis au § 1<sup>er</sup> et les conditions de retrait de la reconnaissance.

**Article 4. - § 1<sup>er</sup>.** Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions classe les organisations reconnues en trois catégories :

— Les organisations générales;

— Les organisations régionales;

— Les organisations locales.

**§ 2.** Est considérée comme organisation générale celle qui :

— Etend son champ d'action à la région de langue française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution;

— Exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections régionales et locales dans chacune de ces zones territoriales;

— Dispose d'un secrétariat central et d'au moins un responsable assurant le contact permanent du public et des membres avec l'organisation.

**§ 3.** Est considérée comme organisation régionale celle qui :

— Etend son champ d'action à une province ou subdivision de province au moins faisant partie de la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution;

— Exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections locales dans la zone territoriale qu'elle a choisie;

— Est, soit une organisation indépendante, soit la structure régionale d'une organisation générale.

**§ 4.** Est considérée comme organisation locale celle qui :

— Etend son champ d'action à un quartier, un hameau ou à une commune;

— Réalise ses activités, soit de façon indépendante, soit comme structure locale d'une organisation régionale ou d'une organisation générale.

**§ 5.** Toute décision d'octroi ou de retrait de reconnaissance, ainsi que le classement en catégorie générale, régionale ou locale, est soumise au préalable à l'avis de l'organe consultatif compétent.

**Article 5. - § 1<sup>er</sup>.** La décision accordant la reconnaissance à une organisation d'éducation permanente des adultes précise, l'organe consultatif compétent entendu, la qualification qui lui est donnée selon qu'il s'agit :

- D'un mouvement;
- D'un groupement spécialisé;
- D'un service;
- D'un organisme de coordination.

**§ 2.** Est qualifiée comme «mouvement» l'organisation qui poursuit l'ensemble de l'objectif défini à l'article 2 et repose sur l'engagement volontaire des membres dans une participation à tous les niveaux d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des programmes.

**§ 3.** Est qualifiée comme «groupement spécialisé» l'organisation qui développe son action dans un domaine spécialisé contribuant à l'objectif défini à l'article 2, et repose sur la participation volontaire des membres à tous les niveaux d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des programmes correspondants.

**§ 4.** Est qualifiée comme «service» l'organisation qui :

- Met à la disposition d'adultes à titre individuel et/ou d'associations d'adultes, des personnes, des installations matérielles, des équipements éducatifs, des techniques de formation;
- Organise directement ou sur demande des programmes d'activités et/ou de formation avec le concours de responsables qualifiés techniquement et pédagogiquement;
- Réalise la publicité des informations destinées aux usagers, ainsi que des règles qui conditionnent l'accès du public aux activités et aux équipements.

**§ 5.** Est qualifiée comme «organisme de coordination» celle qui est composée d'organisations qualifiées elles-mêmes à l'un des titres définis au présent article et assure l'information du public sur certains problèmes d'intérêt général et sur les programmes des organisations membres.

**Article 6. - § 1<sup>er</sup>.** Les organisations d'éducation permanente des adultes reconnues et classées dans les catégories générales et régionales bénéficient de subventions annuelles ordinaires. Celles-ci peuvent comprendre :

- Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;
- Une intervention dans les dépenses de personnel;
- Une intervention dans les dépenses d'activités.

**§ 2.** La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant le subside forfaitaire annuel de fonctionnement est de :

- 3.720 EUR (150.000 BEF) pour les organisations générales;
- 620 EUR (25.000 BEF) pour les organisations régionales indépendantes.

Les montants ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation.

**§ 3.** La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre au moins 75 p.c. des dépenses de rémunération payées par l'organisation d'éducation permanente bénéficiaire, au personnel employé à son service à plein temps, à concurrence de :

- a) Pour les organisations générales :



Deux permanents exerçant les responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation;

Un membre du personnel administratif.

b) Pour les organisations régionales indépendantes :

Un permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation.

Sont considérées comme dépenses de personnel subsidiables

— Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel à temps plein qui ont des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire minimum de départ sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur agrégé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat.

Sont assimilés aux membres du personnel cités ci-dessus, ceux qui exercent leur activité à temps partiel pourvu que les fonctions ainsi exercées le soient entre deux ou plusieurs personnes dont les prestations cumulées correspondent à un temps plein.

— Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel administratif à temps plein ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs.

Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, en considérant que le salaire minimum de départ sera fixé entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

**§ 4.** La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses d'activité s'élève à :

30 p.c. au minimum et 60 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties, par les organisations générales et organisations régionales qui en constituent les sections, au cours de l'exercice antérieur;

15 p.c. au minimum et 30 p.c. au maximum des dépenses admissibles consenties, par les organisations régionales indépendantes au cours de l'exercice antérieur.

Le Roi détermine, après avis de l'organe consultatif compétent les dépenses des organisations reconnues et les plafonds à concurrence desquels elles sont réputées admissibles. Des montants forfaitaires peuvent être fixés pour certaines catégories de dépenses.

**Article 7. - § 1<sup>er</sup>.** Les organisations d'éducation permanente des adultes reconnues et classées dans la catégorie locale bénéficient de subventions annuelles ordinaires comprenant :

— Un subside forfaitaire annuel de fonctionnement de 125 EUR (5.000 BEF);

— Une subvention variable correspondant au volume de leurs activités.

Le montant du subside forfaitaire est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation.

**§ 2.** Le Roi détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les modalités de calcul de la subvention variable.

**Article 8.** - Le Ministre de la Culture française peut, après avis de l'organe consultatif compétent, accorder une subvention provisoire aux organisations d'éducation permanente qui, ayant introduit une demande de reconnaissance, répondent à l'ensemble des critères exigés pour celle-ci à l'exception de l'ancienneté suffisante.

Cette subvention ne peut dépasser 30 p.c. de la subvention ordinaire à laquelle l'organisation pourrait prétendre en cas de reconnaissance naissance. Elle n'est pas renouvelable. Elle doit être affectée par priorité à la rémunération du personnel d'animation en exercice durant la période prise en considération.

**Article 9. - § 1<sup>er</sup>.** Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses de services ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant de l'objet de l'organisation d'éducation permanente reconnue.

**§ 2.** Le Roi fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

**§ 3.** Le Roi fixe les montants de subventions forfaitaires d'équipement ou d'aménagement octroyées une fois à titre d'aide au premier établissement lors de la reconnaissance des organisations d'éducation permanente, selon les catégories dans lesquelles elles s'inscrivent. Cette subvention peut couvrir des dépenses effectuées antérieurement ou des dépenses faites à la suite de la reconnaissance.

**§ 4.** L'amortissement des équipements acquis ou des aménagements réalisés au moyen d'une subvention extraordinaire ne peut être pris en considération dans les dépenses admissibles donnant lieu à la subvention annuelle ordinaire prévue à l'article 6, § 4.

## CHAPITRE II

### De l'octroi de subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

**Article 10. - § 1<sup>er</sup>.** Pour pouvoir être classée dans la catégorie des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, l'organisation doit, outre les conditions prescrites pour la reconnaissance au titre d'organisation d'éducation permanente, s'adresser et s'adapter par priorité au public du milieu populaire en réalisant son action au départ de l'analyse avec ses membres de leurs conditions de vie et des facteurs déterminant plus particulièrement leur situation.

**§ 2.** Par public du milieu populaire au sens du présent décret, on entend un groupe de participants composé par 80 p.c. au moins :

a) De travailleurs salariés, de travailleurs appointés ou d'agents de services publics, qui ne sont ni porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de



l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, ni étudiants dans un des enseignements de plein exercice visés ci-avant;

b) D'agriculteurs, d'artisans, ou de commerçants, n'occupant pas de main-d'oeuvre salariée dans l'exercice de leur profession;

c) De conjoints, ascendants, descendants et personnes à charge des personnes qualifiées sous a) et b).

**Article 11.** - La décision de qualification d'une organisation d'éducation permanente reconnue comme organisation de promotion socio-culturelle des travailleurs est soumise au préalable à l'avis de l'organe consultatif compétent. Il en est de même pour le retrait de cette qualification.

**Article 12.** - Le montant inscrit, à charge du crédit global mis par la loi à la disposition du Conseil culturel de la communauté de langue française, sous le titre de «Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs» est réparti en deux tranches:

La première tranche qui comprend les sommes inscrites à concurrence de 1.240.000 EUR (50.000.000 BEF) est répartie en subventions aux organisations générales et régionales de promotion socio-culturelle des travailleurs pour couvrir les frais de personnel non pris en considération dans le calcul de la subvention ordinaire qui leur est accordée au titre d'organisation d'éducation permanente.

La deuxième tranche, qui comprend les sommes inscrites au-delà du montant réservé à la première, est répartie en subventions pour la réalisation de programmes ayant fait l'objet de l'avis favorable de l'organe consultatif compétent. Pour autant que de besoin, cette deuxième tranche peut être utilisée en vue de porter jusqu'au pourcentage de 60 p.c., l'intervention dans les dépenses admissibles prévues à l'article 6, § 4.

Le Roi, après avis de l'organe consultatif compétent, peut augmenter le montant affecté à la première tranche.

**Article 13.** - Sont considérées comme dépenses de personnel subsidiables à charge de la première tranche prévue à l'article 12 :

1. Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel à temps plein qui ont des fonctions de direction ou des fonctions éducatives, ainsi que la cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, étant entendu que le salaire de base sera pris entre le traitement minimum de l'échelle barémique d'un professeur agrégé de cours généraux de l'enseignement secondaire inférieur et le traitement maximum de l'échelle barémique d'un professeur de cours généraux de l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat.

Sont assimilés aux membres du personnel, ceux qui exercent leur activité à temps partiel pourvu que les fonctions ainsi exercées le soient entre deux ou plusieurs personnes dont les prestations cumulées correspondent à un temps plein.

2. Le montant brut du salaire et le pécule de vacances des membres du personnel administratif à temps plein ainsi que les cotisations que l'employeur doit verser en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs. Pour fixer le montant du subside, le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les barèmes et les conditions annexes, étant



entendu que le salaire de base sera pris entre le traitement minimum de l'échelle barémique de commis et le traitement maximum de l'échelle barémique de secrétaire d'administration dans une administration de l'Etat.

**Article 14. - § 1<sup>er</sup>.** Le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, le nombre de membres de personnel et le pourcentage des dépenses visées à l'article 13 qui font l'objet de la subvention. Ce pourcentage est d'au moins 75 p.c.

**§ 2.** Le nombre de membres du personnel administratif subsidié au sein d'une organisation ne peut excéder la moitié du nombre de membres du personnel chargé de fonctions de direction ou d'animation pédagogique subsidié au sein de ladite organisation.

**Article 15. - § 1<sup>er</sup>.** Sont subventionnées à charge de la deuxième tranche des crédits prévus à l'article 12 du présent décret, des actions de formation réalisées pour et avec des participants du milieu populaire tel que défini à l'article 10, § 2, ainsi que des études faites à la demande d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs pour la préparation ou l'évaluation de leurs actions de formation.

**§ 2.** Le Roi détermine, l'organe consultatif compétent entendu, les conditions auxquelles doivent répondre les programmes pour pouvoir être pris en considération.

**Article 16. - § 1<sup>er</sup>.** Les programmes de formation ou d'études répondant aux conditions de prise en considération définies par ou en vertu de l'article 15 bénéficient d'une subvention couvrant tout ou partie des dépenses admissibles relatives à leur réalisation.

**§ 2.** La subvention est accordée par le Ministre de la Culture française sur proposition de l'organe consultatif compétent.

**§ 3.** Sont réputées admissibles, pour autant qu'elles aient été prévues au budget annexé au programme lors de sa présentation, les dépenses occasionnées par la préparation, la réalisation et l'évaluation d'activités de formation pour :

— La rémunération et la couverture des frais de déplacement des animateurs, enseignants, experts et permanents assurant la direction et la conduite pédagogique de l'action ou les études liées à cette action, à l'exclusion de la partie de la rémunération du personnel des organisations donnant lieu à subvention au titre de permanent;

— La préparation, l'achat ou la location du matériel didactique utilisé; en ce compris les études préparatoires;

— Les frais de déplacement des participants pour se rendre au lieu de l'activité ou supportés par ceux-ci dans le cadre de l'activité elle-même, à concurrence des tarifs de transports publics;

— Les frais de séjour des participants et des animateurs, enseignants, experts, ou permanents dépassant le montant de 2,50 EUR (100 BÉF) par période de 24 heures au cours de sessions résidentielles;

— Les frais de garde des enfants supportés effectivement par les participants ayant la charge d'enfants de moins de 14 ans.

**§ 4.** Le Roi fixe, l'organe consultatif compétent entendu, les pourcentages et plafonds à concurrence desquels ces dépenses sont couvertes par la subvention.



### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

**Article 17. - § 1<sup>er</sup>.** Les subventions annuelles ordinaires prévues aux articles 6 et 7 peuvent être versées anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement, en application du présent décret, ait été fournie au moins à concurrence des tranches à verser anticipativement,

**§ 2.** Les subventions prévues aux articles 6, § 3, 12, 13 et 14 peuvent être versées anticipativement ou par tranches à un des organismes de coordination exerçant par mandat exprès des employeurs l'ensemble de leurs obligations relatives à la rémunération du personnel donnant lieu à la subvention. Dans ce cas, le montant ainsi versé est déduit du montant de la subvention octroyée à l'organisation bénéficiaire des prestations du personnel pris en considération.

**§ 3.** Les subventions accordées par application de l'article 15 peuvent faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches à concurrence de 75 p.c. de leur montant. Si le programme donnant lieu à subvention s'étend sur plus de six mois, la subvention ne peut faire l'objet de versements anticipatifs que par tranches provisionnelles successives de 25 p.c. du montant total accordé qui ne peuvent être liquidées que sur justification de l'utilisation de la tranche précédente.

**Article 18. -** Les dépenses prises en considération pour le calcul des subventions accordées aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs au titre du chapitre II du présent décret ne peuvent en aucun cas être présentées par ces organisations à l'appui de leur demande de subvention annuelle ordinaire ou d'une subvention extraordinaire au titre du chapitre I de celui-ci ou pour la justification de telles subventions.

La fraude engendre, outre l'obligation de restitution éventuelle de subvention non méritée, la perte du droit à une quelconque subvention pendant deux années.

**Article 19. - § 1<sup>er</sup>.** Outre les dispositions prévues au présent décret, le Ministre de la Culture française détermine, après avis de l'organe consultatif compétent, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les organisations demanderesse.

**§ 2.** Sauf dispositions particulières, la justification de l'utilisation des subventions est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans, par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute inspection sur place.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires

**Article 20. - § 1<sup>er</sup>.** Les organisations d'éducation permanente reconnues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le Ministre de la Culture française dans l'une des catégories prévues vues par le présent décret.





**§ 2.** Les organisations précitées disposent d'un délai d'une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur classement et de l'entrée en vigueur des critères particuliers les concernant pour se conformer aux conditions d'agrément correspondant à leur classement ou à une autre catégorie à laquelle elles auront demandé à être rattachées.

**§ 3.** Passé le délai prévu au § 2 ci-dessus, le Ministre de la Culture française constate l'agrément dans la catégorie adoptée par l'organisation ou la perte de l'agrément.

**Article 21. - § 1<sup>er</sup>.** Les arrêtés royaux du 5 septembre 1921 et du 4 avril 1925 déterminant les conditions générales d'octroi de subventions aux oeuvres complémentaires de l'école ainsi que l'arrêté royal du 16 juillet 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente demeurent d'application pour les organisations qui, reconnues avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret.

**§ 2.** Le Conseil supérieur de l'éducation populaire créé par la loi du 3 avril 1929 est maintenu en activité pour remplir les missions confiées par le présent décret aux organes consultatifs visés aux articles 3, § 2; 4, § 5; 5, § 1<sup>er</sup>; 6, § 3 b); 6, § 4; 7, § 2; 8; 11; 12; 13; 14, § 1<sup>er</sup>; 15, § 2; 16, § 2; 16, § 4 et 19, § 1<sup>er</sup>, du présent décret.

Sa mission prendra fin à la date d'entrée en fonction des membres de ces organes consultatifs.

**Article 22.** - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1976.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

#### Documents du Conseil

Session 1975-1976

Rapport n° 51 n° 2, n° 3 et n° 4

Session 1975-1976

Amendement n° 51 n° 6 et n° 8 Rapport n° 51 n° 7

#### Compte rendu intégral

Session 1975-1976

Discussion Séance du 24 février 1976

Session 1975-1976

Adoption. Séance du 30 mars 1976

